



RÉGION ACADÉMIQUE  
OCCITANIE  
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Toulouse, le 9 novembre 2018

**La directrice académique  
des services de l'éducation nationale  
de la Haute-Garonne**

à

**Mesdames et messieurs  
les directeurs d'école  
(Envoi direct)  
S/c de mesdames et messieurs les IEN**

**DAEPS  
Direction de l'action  
éducative et de la  
performance scolaire**

Affaire suivie par :  
Eric LAPEZE

Téléphone  
05 36 25 87 62  
Télécopie  
05 36 25 88 06  
Courriel

Daeps1@ac-toulouse.fr

**Adresse postale :  
CS 87 703  
31077 Toulouse  
Cedex 4**

**Adresse physique :  
75, rue Saint Roch  
31400 Toulouse**

**Objet : Organisation du temps scolaire - 1<sup>er</sup> degré - rentrée scolaire 2019.**

**Réf : Article D.521-10 à D.521-13 du code de l'éducation.**

La présente note départementale a pour objet de vous rappeler la nécessité de renouveler localement les procédures consultatives règlementaires au terme de trois ans de fonctionnement sur un même mode d'organisation scolaire. Ces procédures permettront soit de renouveler l'organisation de la semaine scolaire telle qu'elle existe déjà, soit de modifier la répartition hebdomadaire des 24 heures d'enseignement si toutefois toutes les conditions requises sont réunies.

**Vous trouverez en pièce jointe sous format PDF la liste des communes dont les écoles se trouvent dans la situation susvisée.**

Cette note est également adressée **à titre informatif** aux écoles n'étant pas soumises à l'obligation de renouveler les procédures consultatives règlementaires et qui fonctionnent actuellement **sur le régime de droit commun**.

En préambule, il convient de rappeler que tous les horaires des écoles publiques du département sont arrêtés par mes soins après respect des consultations de rigueur, d'abord au niveau local (conseils d'école ; communes ; maires), puis ensuite au niveau départemental (consultation du département de la Haute-Garonne exerçant la compétence de l'organisation du transport scolaire, par délégation de la région Occitanie ; consultation du conseil départemental de l'éducation nationale - CDEN -)

## **I - Le régime de droit commun**

Ses caractéristiques sont déterminées par **l'article D.521-10 du code de l'éducation**.

- ▶ une semaine scolaire qui comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées (alinéa 1) ;
- ▶ des heures d'enseignement organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée (alinéa 2) ;
- ▶ une durée minimale de pause méridienne au moins égale à une heure trente (alinéa 3) ;
- ▶ cette organisation s'inscrit dans le respect du calendrier scolaire national sans que puissent être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition (alinéa 4).



2/6

Pour les projets horaires relevant du droit commun, même s'il est souhaitable que le conseil d'école intéressé et la commune-siège (ou le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale détenant la compétence « fonctionnement des écoles) transmettent tous deux un projet d'organisation de la semaine scolaire à la directrice académique des services de l'éducation nationale, seul un projet du conseil d'école ou de la commune peut être communiqué. Il sera alors examiné et instruit.

En tout état de cause, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription, je me rapprocherai du maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé) pour recueillir son avis. **Cet avis sera réputé acquis en l'absence de notification à la directrice académique des services de l'éducation nationale d'un avis exprès dans un délai de quinze jours à compter de la saisine.**

Toujours dans le cadre d'une organisation des horaires relevant de **l'article D.521-10 du code de l'éducation**, si des projets horaires divergents entre la commune et le conseil d'école se faisaient jour, il appartiendrait alors à l'inspecteur de l'éducation nationale de tenter de rapprocher les points de vues et de me faire part de son avis avant une saisine du maire par mes soins.

## **II - Les régimes dérogatoires au droit commun**

**Divers modes dérogatoires d'organisation du temps scolaire** sont explicitement prévus par la réglementation.

L'autorisation de fonctionner sur un mode dérogatoire qui pourrait être accordée par mes soins ne constitue jamais un droit acquis quand bien même un consensus existerait au niveau local. En effet, une marge d'appréciation découlant de critères objectifs et visant à préserver l'intérêt des élèves m'est conférée par les textes.

**Les dérogations au cadre général** sont précisées à **l'article D.521-12 du code de l'éducation**. Toute dérogation est conditionnée à la transmission à la directrice académique des services de l'éducation nationale d'une proposition d'organisation conjointe de la commune-siège (ou de l'EPCI compétent) et d'un ou plusieurs conseils d'école.

Sur les communes (ou le cas échéant, les EPCI compétents) comportant plusieurs écoles, la directrice académique des services de l'éducation nationale peut décider que cette dérogation s'appliquera dans toutes les écoles de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur.

Les dérogations sont susceptibles de porter :

- **Soit dans le cadre d'un fonctionnement sur 9 demi-journées sur les maximas horaires de 5h30 par jour et 3h30 par demi-journée et / ou sur le positionnement d'une demi-journée de cours le samedi matin à la place du mercredi matin ;**

Dans ce cas de figure, un projet éducatif territorial (PEDT) est exigé.

- **Soit sur la libération d'un après-midi de cours pour y regrouper les activités périscolaires ;**

Cette adaptation au cadre général a pour effet de répartir les enseignements sur huit demi-journées par semaine comprenant au moins cinq matinées ou sur moins de vingt-quatre heures hebdomadaires. Il convient de préciser ici que la proposition d'une demi-journée vaquée les vendredis après-midi ne serait pas pertinente d'un point de vue pédagogique dans la mesure où cela créerait une rupture trop longue pour les apprentissages entre le vendredi à la mi-journée après la classe et la reprise de ces apprentissages le lundi matin.

Dans ce cas de figure, un projet éducatif territorial (PEDT) est exigé.





3/6

- **Soit sur une organisation des enseignements sur 8 demi-journées (semaine de 4 jours) ;**

Un tel projet horaire ne sera pas recevable s'il a pour effet :

- de répartir les enseignements sur moins de 8 demi-journées par semaine ;
- d'organiser des heures d'enseignement sur plus de 24 heures hebdomadaires ;
- d'organiser les heures d'enseignement sur plus de 6 heures par jour ;
- d'organiser les heures d'enseignement sur plus de 3h30 par demi-journées ;
- de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition ;

Ces dérogations pourront, le cas échéant, s'accompagner d'une adaptation du calendrier scolaire national dès lors que le projet qui me serait présenté prévoirait la mise en place de semaines comportant moins de 24 heures d'enseignement.

Précision doit être ici apportée que la mise en œuvre de cette modalité d'organisation du temps scolaire dérogeant au droit commun n'imposera plus à la commune (ou à l'EPCI compétent en matière de gestion du temps périscolaire) l'élaboration d'un projet éducatif de territoire (PEDT). Néanmoins, l'élaboration d'un PEDT demeurera possible afin de tenir compte de la globalité du temps de l'enfant.

Par contre, toute autre organisation de la semaine scolaire mettant en œuvre la semaine des 4 jours et comportant 4 matinées, les lundis, mardis, jeudis, vendredis avec des journées d'enseignement inférieures à 6 heures et qui, de fait, dérogerait au calendrier scolaire national obligerait à la mise en œuvre d'un PEDT.

Ces différentes formes d'organisation du temps scolaire dérogeant au droit commun permettent de prendre en compte les spécificités locales des différents territoires.

En ma qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale, je demeure compétente pour instruire l'ensemble des projets horaires dérogeant au droit commun après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription.

### **III - Les contraintes de nature procédurale et calendaire**

Au niveau calendaire, vous trouverez en annexe à la présente note, le calendrier départemental des procédures pour l'année scolaire 2018/2019 qu'il conviendra de respecter sous peine de ne pas voir vos projets examinés.

#### **1- Les concertations locales**

Bien que ces concertations locales ne soient pas prévues par la réglementation, elles peuvent être mises en place. Ces concertations pourront se dérouler à l'initiative des communes (ou EPCI détenant la compétence « fonctionnement des écoles ») et / ou sur celle des associations de parents d'élèves.

Si elles sont organisées, elles seront susceptibles de vous fournir des éléments d'aide aux propositions horaires que vous souhaiterez me soumettre.

Il appartient aux élus concernés et /ou aux associations de parents d'élèves d'en définir séparément ou communément les modalités.

Les contraintes des membres de la communauté éducative seront parfois divergentes sur ce sujet. L'ouverture d'une concertation pourrait finalement être l'occasion d'aboutir au consensus le plus large possible. Il est important que l'intérêt des élèves guide les réflexions du terrain.



Les réunions des conseils d'école qu'ils soient ordinaires ou extraordinaires devront se dérouler dans les délais prévus au calendrier départemental (cf. annexe)

#### **4/6 2- La réunion du ou des conseils d'école**

Je vous rappelle avant toute chose que les conseils d'école ne peuvent se réunir qu'en respectant un délai réglementaire minimal de 8 jours. L'article D.411-1 du code de l'éducation dispose :

*« Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres ».*

Cette instance peut donc être réunie à la demande du maire sur un ordre du jour précis.

Lors de la remontée du fichier horaire qu'il vous appartiendra d'adresser à votre inspecteur de l'éducation nationale de circonscription, vous lui communiquerez en complément l'extrait du procès-verbal du conseil d'école concernant la thématique de l'organisation du temps scolaire. Dans le contenu du procès-verbal devront apparaître les membres du conseil d'école présents ; les votes émis par catégories de membres composant le conseil d'école (personnels enseignants, maître du réseau d'aide désigné par le conseil des maîtres ; représentants des parents d'élèves, le maire ou son représentant, le représentant de la commune désigné par le conseil municipal, le délégué départemental de l'éducation nationale).

Ces procès-verbaux seront instruits par l'inspecteur de l'éducation nationale et conservés dans les locaux de la circonscription. Ces documents pourront être demandés à l'inspecteur de circonscription par les services rectoraux en tant que de besoin.

#### **3 - L'instruction des dossiers et l'avis des inspecteurs de circonscription**

En dehors des projets horaires relevant du cadre général (article D.521-10 du code de l'éducation) et qui n'imposent pas un projet commun entre le conseil d'école et la commune-siège (ou l'EPCI concerné), la réglementation exige un pré requis pour tous les projets horaires présentant un caractère dérogatoire : l'existence d'une proposition conjointe d'une commune (ou d'un établissement public de coopération intercommunale - EPCI - qui disposerait de la compétence optionnelle « fonctionnement des écoles ») et d'un ou plusieurs conseils d'école.

Si ce préalable n'est pas atteint, nul besoin de faire remonter des propositions horaires divergentes à l'inspecteur de l'éducation nationale. Par contre, si cette condition impérative est atteinte, elle ne crée pour autant aucun droit acquis à ce que j'arrête les horaires communément proposés. En effet, il m'appartiendra, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de vérifier que lesdits projets horaires sont conformes, dans l'intérêt des élèves, aux exigences prévues par la réglementation.

#### **4 - Sollicitation pour avis des maires (ou président d'EPCI compétents)**

Après examen des projets d'organisation du temps scolaire qui m'auront été transmis, je solliciterai les élus compétents sur la décision horaire que j'envisagerai d'arrêter pour la rentrée scolaire 2019. **Le maire (ou président d'EPCI compétent) devra me faire connaître en retour son avis. Cet avis sera réputé acquis en l'absence de notification au directeur académique des services de l'éducation nationale d'un avis exprès dans un délai de quinze jours à compter de la saisine.**

#### **5 - La saisine du département compétent en matière d'organisation et de financement des transports scolaires**





5/6

La réglementation me confie le soin de consulter le département de la Haute-Garonne sur les projets horaires pouvant avoir des incidences en matière d'organisation et de financement du transport scolaire. Le département dispose de 30 jours pour formuler ses avis et se prononcer sur la faisabilité des projets horaires qui lui seront soumis. Il est à noter que parfois la complexité de l'organisation de tel ou tel circuit nécessite des études d'impact assez poussées. Souvent les circuits de desserte des écoles sont couplés avec ceux des collèges. De même, pour l'organisation des circuits de transport scolaire au niveau de certains regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) qui peut nécessiter une expertise très affinée de la direction des transports du département.

Je rappelle par ailleurs que le département est soumis à des règles particulièrement drastiques en matière de passation des marchés publics (appels d'offre, etc.).

Sachez que je n'irai pas à l'encontre des avis délivrés par la collectivité locale départementale, partenaire de l'éducation nationale qui déploie de nombreux et conséquents efforts dans l'intérêt de nos élèves notamment en matière de transport scolaire dont il assure la gratuité.

#### **6 - La consultation des instances départementales**

Le conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) sera consulté en amont de mes prises de décision. Ensuite, un arrêté signé par mes soins et déterminant les horaires de fonctionnement de vos de vos écoles pour la rentrée scolaire 2019 vous sera adressé.

Aussi, chacun sera en mesure de connaître suffisamment tôt le mode d'organisation de l'école et ainsi de préparer sereinement la future rentrée scolaire.

Les services académiques se tiennent à votre disposition pour tous les renseignements qui pourraient vous être utiles si vous envisagez une évolution des horaires de fonctionnement de vos écoles.

Pour toute sollicitation, vous voudrez bien utiliser impérativement l'adresse de messagerie fonctionnelle suivante :

[rythmes.scolaires31@ac-toulouse.fr](mailto:rythmes.scolaires31@ac-toulouse.fr)

Elisabeth Laporte

• **Annexe** : *Calendrier départemental des procédures (à consulter ci-après)*

• **PJ n°1** : *liste des communes dont les écoles doivent renouveler les procédures consultatives réglementaires*

• **PJ n°2** : *tableau sous Excel et sous Open Office (renseignez l'un des deux fichiers horaires)*

- Copie à mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription



## Annexe - Calendrier départemental / Organisation du temps scolaire

### Organisation des rythmes scolaires - Rentrée scolaire septembre 2019

6/6

<b><u>Concertations locales</u></b>  ► A l'initiative des élus compétents et / ou des associations de parents d'élèves	<b>Jusqu'à la date de réunion du conseil d'école</b>	<b>Caractère Facultatif</b>
<b><u>Réunion du conseil d'école</u></b>  ► Délai réglementaire de convocation : 8 jours calendaires avant la date de la séance	<b>S'il est nécessaire de réunir un conseil d'école extraordinaire, la date butoir de sa réunion est fixée au <u>vendredi 11 janvier 2019</u></b>	<b>Caractère impératif</b>
<b>Remontée par courriel du tableau horaire sous « Excel » ou « Open Office » à l'IEN de circonscription et du procès-verbal</b>  ► dûment complété par le directeur d'école et comportant la répartition des 24 heures d'enseignement hebdomadaires	<b>Le jour même où le jour suivant immédiatement la réunion du conseil d'école</b>	<b>Caractère impératif</b>
<b>Instruction du dossier par l'IEN</b>	<b>Au fil de l'eau, en fonction des remontées réalisées par les directeurs d'école</b>	<b>Caractère impératif</b>
<b>Retour au rectorat des seuls tableaux « Excel » des directeurs d'école par les IEN <u>accompagnés de leurs avis</u></b>  <a href="mailto:rythmes.scolaires31@ac-toulouse.fr">rythmes.scolaires31@ac-toulouse.fr</a>	<b>Au fil de l'eau. En tout état de cause, tous les tableaux Excel accompagnés des avis des IEN devront avoir été reçus au rectorat. <u>Le mercredi 16 janvier 2019 midi</u> (délai de rigueur).</b>	<b>Caractère impératif</b>
<b>Saisine pour avis des maires ou selon les cas des présidents d'EPCI par la dasen par courriel depuis l'adresse électronique fonctionnelle : <a href="mailto:rythmes.scolaires31@ac-toulouse.fr">rythmes.scolaires31@ac-toulouse.fr</a></b>	<b>Saisine effectuée <u>Lundi 21 janvier 2019</u></b>	<b>Caractère impératif</b>
<b>Transmission par la dasen des horaires au département pour avis</b>	<b><u>Première dizaine du mois de février 2019</u></b>	<b>Caractère impératif</b>
<b>Réunion du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)</b>	<b>Mars 2019</b>	<b>Caractère impératif</b>
<b>Décisions de la dasen et envoi des arrêtés horaires</b>	<b>Suite à la réunion du CDEN</b>	<b>Caractère impératif</b>